

DE NOUVELLES MESURES

Contrôleur général des Armées (CR)

Les armes d'alarme à grenaille ont été classées dans le 6ème catégorie (alinéa b) par un arrêté du 6 août 1987, une mesure qui correspondait à une double préoccupation : maintenir la liberté d'acquisition - détention donc de commerce ; interdire le port et le transport sans motif légitime. Le défaut d'une telle mesure est rapidement apparu : les armes de la 6ème catégorie n'étant pas soumises à la législation sur la publicité (loi du 12 juillet 1985), les armes à grenaille ont impunément fait l'objet d'annonces tendancieuses. Pour mettre un terme à ces errements, la solution envisagée est d'établir une distinction entre celles qui en raison de leur puissance présentent un danger pour l'ordre public (elles seraient classées en 4^e catégorie) et celles qui sont reconnues inoffensives (elles retourneraient dans la 7^e catégorie). Dans les deux catégories, elles demeureraient assujetties à la législation sur la publicité.

La procédure d'importation des armes et munitions est centralisée à l'Administration centrale où elle implique de nombreux services (Défense, intérieur, Finances). Elle serait prochainement décentralisée au niveau des directeurs régionaux des douanes seulement pour les particuliers en ce qui concerne les armes et munitions des 1^{ère} et 4^e catégories et pour tout en ce qui concerne celles des 5^e et 6^e catégories. Une mesure qui sera accueillie avec satisfaction tant par les personnes que par les services.

Les experts en armes et munitions près des Cours d'Appel sont satisfaits. En effet, depuis la diffusion d'une circulaire du ministre de l'Intérieur, ils peuvent bénéficier d'une autorisation de détention à titre temporaire d'armes soumises à autorisation pour procéder à des essais de tir dans le cadre de missions d'expertises judiciaires et d'expertises

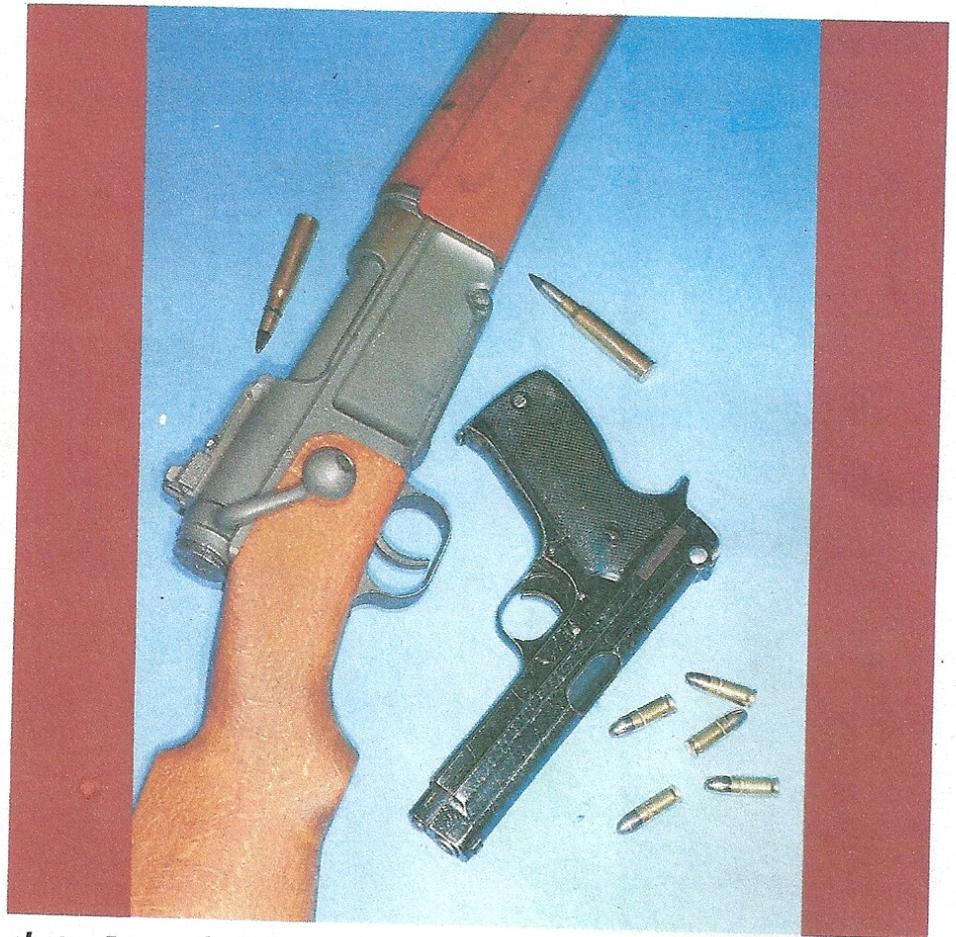


photo Bernard Meyer

ballistiques commandées par l'administration. On peut regretter que cette procédure n'ait pas été étendue aux journalistes des revues spécialisées de l'armurerie pour les besoins de leurs chroniques balistiques.

La directive européenne relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes.

La Commission de Bruxelles avait présenté au Conseil le 6 août 1987 une première proposition de directive. Ce texte ayant été amendé, elle avait repris ses travaux et établi une deuxième directive présentée le 13 novembre 1989. Le Parlement européen lors d'un nouvel examen a for-

mulé plusieurs amendements en juillet dernier. A ce jour, les discussions ont repris entre les délégations des Etats ; leur aboutissement ne peut être fixé. Le document de Schengen demeure la référence en matière de classification qui suivant, la directive de 1989, comporte quatre catégories d'armes : A - interdites, B - soumises à autorisation, C - soumises à déclaration, D - libres. Les armes de chasse, classées en catégorie D, bénéficient d'un régime libéral.

La convention de Schengen doit être très prochainement soumise à la ratification du Parlement. Sa mise en application doit s'opérer courant 1991.

par André COLLET